

SEANCE DU MERCREDI 12 AVRIL 1972

COMPTE-RENDU

--

La séance est ouverte à 11 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI donne lecture de l'ordre du jour qui porte sur l'examen du règlement prévoyant l'usage des antennes de l'O.R.T.F. par les partis et groupements politiques habilités à user des moyens officiels de propagande pour la campagne en vue du référendum.

Avant d'aborder cette question, M. le Président donne lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. MITTERRAND et qui est la suivante :

"Monsieur le Président,

L'article 60 de la Constitution charge le Conseil constitutionnel de veiller à la régularité des opérations du référendum.

L'article 46 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel précise que celui-ci est consulté par le Gouvernement sur l'organisation de ces opérations et qu'il est "avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet".

J'ai donc l'honneur de vous demander, au nom du Parti socialiste, de bien vouloir me faire connaître si le gouvernement vous a officiellement avisé des dispositions financières exceptionnelles dont il entend faire profiter l'organisme privé intitulé "Centre d'Information Civique" qui s'appête à lancer une campagne contre le refus de vote à l'occasion du référendum.

..../.

Il me paraît évident que dans les circonstances présentes, le financement par le gouvernement, sur fonds publics, d'une campagne de ce genre ne saurait laisser le Conseil constitutionnel indifférent. Vous n'ignorez pas, en effet, que pour le référendum du 23 avril, le refus de vote - soit par abstention motivée, soit par vote blanc ou nul - est préconisé par le Parti socialiste ainsi que par plusieurs autres organisations politiques ou démocratiques.

Nul ne peut donc prétendre aujourd'hui que le 23 avril toutes les abstentions devront être assimilées à des manifestations d'indifférence ou que les votes blancs et nuls résulteront de l'erreur. Un grand nombre de citoyens au contraire - notamment à l'appel du Parti socialiste - s'apprêtent à affirmer par le refus de vote une position politique précise mettant directement en cause le Gouvernement

On comprend que ce dernier soit tenté de s'opposer par tous les moyens à cette action.

Mais ceci ne peut évidemment pas légitimer que, sous couvert, "d'information civique", plusieurs millions de francs actuels soient ainsi distribués en dehors des dispositions légales concernant la propagande référendaire. Or, depuis déjà plusieurs jours, les journaux de Paris et de province ont reçu du Centre d'Information Civique des commandes d'espaces publicitaires pour des annonces combattant le refus de vote, annonces dont le coût total dépasse largement les moyens ordinaires de ce Centre.

Le Parti socialiste estime que la situation ainsi créée est contraire aux règles démocratiques comme elle est étrangère à la légalité. C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander, en application de l'article 60 de la Constitution et des articles 47 et 50 de l'ordonnance n° 58-1067 (modifiée) portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que le Conseil constitutionnel intervienne pour interdire l'octroi de toute subvention publique directe ou indirecte au Centre d'Information Civique, ainsi que tous autres moyens officiels de propagande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

F. MITTERRAND."

.../.

M. le Secrétaire général, rappelle les textes qui réglementent la compétence du Conseil constitutionnel en matière de référendum, l'article 60 de la Constitution et les articles 46 à 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Ces textes peuvent faire l'objet de deux interprétations.

Une première interprétation, restrictive, conduit à penser que le rôle conféré au Conseil constitutionnel par l'article 60 de la Constitution est précisé par la loi organique et qu'il doit donc se borner aux attributions prévues par celle-ci, à savoir l'examen des textes organiques (art.46), de la liste des organisations politiques autorisées à user des moyens officiels de propagande (art.47) et de la répartition des temps de parole sur les antennes de l'O.R.T.F.

Cela pour le stade préparatoire.

Pour le déroulement du scrutin le Conseil ne peut que nommer des délégués (art. 48).

Enfin, au stade postérieur au scrutin, le Conseil doit assurer la surveillance du recensement général (art.49) et statuer sur le contentieux (art.50).

La question posée par M. MITTERRAND ne se rattache donc directement à aucune des opérations du référendum énumérées ci-dessus.

Dans une autre conception, plus extensive, on peut considérer que l'article 60 de la Constitution donne au Conseil un rôle général de surveillance pour tout ce qui concerne le référendum. Il est alors difficile de situer exactement le rôle de la loi organique.

En réponse à une question de M. LUCHAIRE, M. le Secrétaire général précise que M. MITTERRAND se plaint surtout du financement du Centre d'Information civique par le Gouvernement.

.../.

M. COSTE-FLORET considère que certains des problèmes soulevés par la lettre de M. MITTERRAND sont de la compétence du Conseil constitutionnel et d'autres pas mais qu'il n'est pas souhaitable d'alléguer l'incompétence dans la réponse surtout si cela conduit à un déni de justice.

En fait, en vertu de l'article 50, premier alinéa, de la loi organique, le Conseil constitutionnel est compétent pour statuer sur les réclamations et pour dire si la campagne du Centre d'information civique fausse la campagne en vue du référendum.

Ce n'est pas le cas dès lors que la campagne ouvre la triple option : "votez oui, votez non ou votez blanc."

M. le Secrétaire général ayant objecté que l'article 50 visait les réclamations faites le jour du scrutin, M. COSTE-FLORET précise que l'article 50, premier alinéa, ne fait aucune distinction même si, comme le souligne M. GOGUEL, cet article vient après l'article 49.

M. CHATENET pense que si le Conseil répond sur le plan de l'incompétence la question restera entière au fond, et qu'il vaut donc mieux répondre au fond, d'autant que jusqu'à présent la campagne du Centre d'Information civique n'a pas faussé la consultation.

M. LUCHAIRE rappelle qu'en 1969, le Centre d'Information civique avait arrêté sa propagande entre les deux tours de scrutin ce qui laisse planer un doute sur l'objectivité de cet organisme.

M. CHATENET répond : "nous n'avons pas à approuver ce que fait ce Centre. Il faut seulement savoir si cela fausse ou non la régularité du référendum."

M. MONNET pense que l'abstention motivée n'est pas visée par une campagne disant qu'il faut voter.

M. le Président PALEWSKI pose alors au Conseil la question de savoir s'il accepte de se reconnaître compétent pour répondre au fond à la lettre de M. MITTERRAND.

Le Conseil se déclare compétent à l'unanimité.

..../.

M. LUCHAIRE demande ensuite qu'un autre vote intervienne sur le sens de la réponse et suggère de demander que des bulletins blancs soient mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote.

M. GOGUEL se déclare très réservé quand à cette suggestion, car si ces bulletins sont décomptés avec les suffrages exprimés, ils s'ajoutent aux bulletins "non" et il peut devenir impossible de trouver une majorité.

M. LUCHAIRE est d'accord pour qu'il soit précisé que les bulletins blancs ne doivent pas être considérés comme des suffrages exprimés.

M. COSTE-FLORET fait observer que cela n'est vrai que pour les référendums mais que pour les autres élections il faudrait modifier la législation. D'ailleurs à l'Académie française les bulletins blancs sont décomptés.

M. le Président PALEWSKI fait part de son intention de répondre à M. MITTERRAND par une lettre et d'adresser également une lettre au Premier Ministre.

M. COSTE-FLORET estime qu'il faudrait répondre à M. MITTERRAND par une décision, le Conseil constitutionnel ayant voté sa compétence.

M. GOGUEL est au contraire favorable à la solution proposée par M. le Président car le Conseil a reconnu sa compétence sur le fondement de l'article 60 de la Constitution, mais non de l'article 50, premier alinéa, de la loi organique.

Sur une question de M. LUCHAIRE, il est admis qu'il sera fait état dans la lettre à M. MITTERRAND de la demande adressée au Premier Ministre concernant la mise à la disposition des électeurs de bulletins blancs.

Il est alors décidé que le Conseil tiendra une nouvelle réunion dans l'après-midi pour examiner les deux projet de lettres.

M. le Président PALEWSKI tient à souligner le caractère exceptionnel de cette procédure en raison précisément des circonstances particulières, car jusqu'alors le Président du Conseil constitutionnel a toujours eu sa liberté pour les correspondances et démarches à faire au nom du Conseil.

o

o

o

.../.

12 avril 1972

- 6 -

Le Conseil en vient ensuite à la question inscrite à l'ordre du jour.

M. le Président PALEWSKI donne lecture de la lettre ci-après du Président de l'Assemblée nationale

"Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que les Présidents des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, réunis ce matin, mardi 11 avril 1972, pour procéder à la répartition du temps de parole à l'Office de radiodiffusion-télévision française pour la campagne en vue du référendum, conformément à l'article 3 du décret n° 72-244 du 5 avril 1972, n'ont pu parvenir à un accord.

Le Bureau de l'Assemblée nationale, réuni le même jour, a procédé aux arbitrages nécessaires.

Je vous prie de trouver ci-joint, sous forme d'extraits du procès-verbal de sa réunion, les décisions du Bureau, l'une pour la télévision, l'autre pour la radiodiffusion portant répartition globale des temps de parole entre les partis et groupements.

A ces décisions sont jointes deux annexes formulant des propositions sur la répartition journalière des temps de parole, l'ordre de passage dans chaque série et l'ordre de passage journalier des deux séries.

Ces documents vous sont adressés préalablement à leur transmission à M. le Président du Conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Achille PERETTI."

M. le Secrétaire général rappelle la procédure suivie : à défaut d'accord entre les présidents des groupes parlementaires sur la répartition des temps de parole, il appartient au bureau de l'Assemblée nationale d'en décider et c'est ce qui s'est produit dans le cas présent.

..../.

Le rapporteur donne également connaissance de la répartition des temps de parole telle qu'elle a été ainsi établie :

ORGANISATION DE LA CAMPAGNE
A L'O.R.T.F. EN VUE DU REFERENDUM DU 23 AVRIL 1972

Extrait du procès-verbal de la réunion du Bureau de
l'Assemblée nationale du 11 avril 1972.

Répartition globale des temps de
parole entre les partis et groupements

TELEVISION

1ère série : Partis et groupements appartenant à la majorité

- Union des Démocrates pour la Ve République	47
- Fédération nationale des Républicains indépendants	8
(non compris une minute cédée au CDP)	
- Centre Démocratie et Progrès	5
(dont une minute cédée par la FNRI)	
	<hr/>
	60 minutes

2ème série : Autres partis et groupements

- Centre démocrate	9
- Parti radical socialiste	10
- Parti communiste français	10
- Centre national des Indépendants et des Paysans.	14
- Parti socialiste	17
	<hr/>
	60 minutes

Le Président de l'Assemblée nationale

A. PERETTI

..../.

ORGANISATION DE LA CAMPAGNE
A L'O.R.T.F. EN VUE DU REFERENDUM DU 23 AVRIL 1972

Extrait du procès-verbal de la réunion du Bureau de l'Assemblée
nationale, du 11 avril 1972

Répartition globale des temps de parole
entre les partis et groupements

R A D I O

1ère série : Partis et groupements appartenant à la majorité

- Union des Démocrates pour la Ve République	44
(non compris 3 minutes cédées au CDP)	
- Fédération nationale des Républicains Indépendants	9
- Centre Démocratie et Progrès	7
(dont 3 minutes cédées par l'UDR)	
	<hr/>
	60 minutes

2ème série : Autres partis et groupements

- Centre démocrate	9
- Parti radical socialiste	10
- Parti communiste français	10
- Centre national des Indépendants et des Paysans.	14
- Parti socialiste	17
	<hr/>
	60 minutes

Le Président de l'Assemblée nationale

A. PERETTI

.../.

M. LUCHAIRE constate que le parti communiste ne dispose que de 10 minutes d'émission à la télévision. Certes, c'est l'application de la "règle du jeu" mais pour l'opinion publique une telle répartition risque de paraître choquante.

M. COSTE-FLORET ET M. CHATENET précisent que c'est la règle appliquée qui est choquante.

M. CHAUVEAU, secrétaire général du conseil d'administration de l'O.R.T.F vient ensuite présenter le règlement définitif.

Il précise que ce règlement est inchangé par rapport au projet examiné par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 avril sous réserve de la modification du paragraphe 5 qui avait été demandée au cours de cette séance et de la répartition des temps de parole ainsi que de l'ordre des passages, tel qu'il a été établi par le bureau de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le projet de directives, M. CHAUVEAU, indique que le Conseil d'administration de l'O.R.T.F. a adopté les modifications de forme proposée pour le paragraphe a).

Pour le paragraphe f) relatif à la campagne pour la participation au scrutin, le conseil d'administration a beaucoup apprécié la modification proposée par le Conseil constitutionnel tendant à remplacer les mots "contre l'abstention" par "participation au scrutin" et il se proposait d'ajouter : "cette campagne ne visera l'abstention que dans la mesure où celle-ci ne serait pas fondée sur une intention politique délibérée."

M. LUCHAIRE estime que cette formule est très prudente et qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de s'élever contre la non participation au scrutin.

M. le Président PALEWSKI pense, au contraire, que le Conseil doit veiller au jeu normal des institutions.

Dans la formule adoptée par le conseil d'administration de l'O.R.T.F. il y a une équivoque et cette formule a un sens exactement contraire à celui de la formule qui avait été adoptée par le Conseil constitutionnel.

..../.

M. CHAUVEAU pense que le conseil d'administration de l'O.R.T.F. réintroduirait volontiers la formule "votiez oui, votiez non, votiez blanc mais votiez" qui avait été proposée par le Conseil constitutionnel.

M. CHAUVEAU, répondant à M. CHATENET précise que les directives dont il s'agit ne sont pas exactement celles d'un supérieur à un subordonné mais que le directeur général s'y conformera d'autant plus volontiers qu'elles sont élaborées avec son accord.

De plus, ces directives sont à usage interne mais il n'est pas exclu qu'elles puissent être reproduites dans un journal.

Enfin, M. CHAUVEAU indique que le paragraphe f) peut également être purement et simplement supprimé :

M. LUCHAIRE pense que cette affaire sera nécessairement connue et que si la formule du conseil d'administration de l'O.R.T.F. est rejetée à la demande du Conseil constitutionnel cela se saura. Or, en acceptant pas l'abstention motivée le Conseil constitutionnel s'engage dans une voie dangereuse et le conseil d'administration de l'O.R.T.F. paraîtra avoir eu une attitude beaucoup plus libérale que lui.

M. COSTE-FLORET propose de supprimer toute allusion à la campagne du centre d'information civique.

M. le Président PALEWSKI considère que cette proposition serait également interprétée et qu'il est donc préférable de s'en tenir à la formule initiale.

M. MONNET fait observer que le Conseil constitutionnel n'a pas d'ordre à donner à l'O.R.T.F. mais qu'il doit demander au Gouvernement de donner des instructions à l'Office.

M. CHATENET n'apprécie guère la position prise par le conseil d'administration de l'O.R.T.F. Toute sa position repose sur une distinction dans les intentions de celui qui s'abstient et on ne peut laisser des subordonnés juger d'intentions d'autorités ou de partis politiques.

M. GOGUEL pense que le Conseil constitutionnel n'a pas à modifier le premier voeu qu'il avait émis d'autant qu'il a clairement indiqué qu'il laissait la possibilité du vote blanc

.../.

M. COSTE-FLORET partage cet avis.

M. le Secrétaire général ayant indiqué que le conseil d'administration de l'O.R.T.F. avait envisagé de mettre la formule proposée par le Conseil précédée de : "A la demande du Conseil constitutionnel..."

M. le Président PALEWSKI, déclare que dans ce cas la sagesse serait d'en revenir à la formule initiale du projet telle qu'elle se présentait avant toute modification c'est-à-dire : "la campagne contre l'abstention sera poursuivie"

M. CHATENET pense qu'il faut que le Conseil constitutionnel s'en tienne à sa première position. Cela étant le conseil d'administration de l'O.R.T.F. fera ce qu'il veut.

M. COSTE-FLORET estime qu'il faut quand même préciser que les observations du Conseil constitutionnel ne peuvent être publiées compte tenu du secret de ses délibérations.

M. CHAUVEAU sort alors de séance afin que le Conseil délibère de ses observations sur le règlement de l'O.R.T.F. et les directives.

Quant à la répartition des temps de parole M. LUCHAIRE fait observer qu'il n'était nullement obligatoire qu'elle soit faite en fonction de l'importance des groupes parlementaires.

M. GOGUEL a été gêné de constater que le centre national des indépendants et paysans était placé dans les partis n'appartenant pas à la majorité alors que ses élus ont, par exemple, voté le projet de budget le 15 décembre 1971.

M. COSTE-FLORET pense que l'on ne peut juger^{sur} un seul vote si un groupe appartient ou non à la majorité. C'est là un problème de conscience dont seuls sont juges les présidents des groupes intéressés.

M. LUCHAIRE voudrait être certain que les présidents de groupes ont effectivement assisté à la réunion du bureau de l'Assemblée nationale au cours de laquelle ont été attribués les temps de parole et que ceux qui représentaient le C.N.I.P. ont demandé à être rangés parmi les partis n'appartenant pas à la majorité.

.../.

M. REY pense que telle a bien été leur attitude car ils avaient un intérêt certain à être classés dans cette catégorie.

M. le Président PALEWSKI après avoir téléphoné au Président de l'Assemblée nationale indique au Conseil que la réponse aux deux questions posées par M. LUCHAIRE est affirmative.

Après que M. LUCHAIRE ait demandé que le Conseil présente des observations afin que les temps de parole accordés aux formations politiques correspondent à leur importance réelle, M. le Président PALEWSKI indique que ces propositions figureront dans la lettre d'observations générales que le Conseil adressera au Gouvernement à l'issue du référendum.

M. CHAUVEAU est alors réintroduit dans la salle.

M. le Président PALEWSKI lui indique qu'en ce qui concerne le paragraphe f) des directives générales, le Conseil constitutionnel a décidé de maintenir la formule qu'il avait déjà proposé et rappelle que les délibérations du Conseil ont un caractère de secret constitutionnel. C'est donc dans le secret que sont transmises les observations du Conseil. Enfin, pour la répartition des temps de parole le Conseil a constaté que la procédure avait été régulière.

M. CHAUVEAU ayant fait remarquer que le conseil d'administration de l'O.R.T.F. se considérait moins obligé par les observations du Conseil constitutionnel relatives aux directives que par celles qui concernent le règlement et M. LUCHAIRE ayant ajouté que c'était au conseil d'administration de savoir ce qu'il avait à faire, M. le Président PALEWSKI déclare que tel n'est pas son avis et qu'il serait très étonné qu'il ne soit pas tenu compte des observations du Conseil.

La séance est suspendue à 12 h. 45.

Elle est reprise à 15 h. 40

.../.

M. le Président PALEWSKI donne lecture du projet de lettre qu'il se propose d'adresser au Premier Ministre concernant la mise des bulletins blancs à la disposition des électeurs :

Cette lettre est la suivante :

"Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel s'est réuni aujourd'hui pour examiner le règlement prévoyant l'utilisation des antennes de l'O.R.T.F. pour la campagne en vue du référendum.

A cette occasion, une opinion qui s'était fait jour lors de l'examen du projet de décret sur l'organisation du référendum, a pris plus de force encore à la suite de l'audition de l'allocution faite par M. le Président de la République le 11 avril.

Le Conseil m'a donc chargé de vous exprimer le voeu que les dispositions du décret n° 72-243 du 5 avril 1972, notamment ses articles 2 et 14, soient modifiés en ce qui concerne l'organisation matérielle du scrutin, par la mise de bulletins blancs à la disposition des électeurs en cette occurrence. Ainsi, serait facilitée une participation aussi large que possible des citoyens au scrutin référendaire. Dans notre esprit, il ne s'agirait que de celui-ci.

J'espère que la réalisation de ce voeu rencontrera votre approbation et vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Gaston PALEWSKI"

M. le Président ajoute : "Il me semble qu'ainsi nous mettrons les choses sur le plan auquel elles doivent être mises.

M. le Président PALEWSKI donne ensuite lecture du projet de lettre à M. MITTERRAND.

..../.

M. LUCHAIRE constate que dans cette lettre, il n'est pas fait allusion à l'envoi de la lettre au Premier Ministre relative aux bulletins blancs. De plus le Conseil parait trouver régulière l'action du Centre d'information civique.

Une telle position est dangereuse compte tenu d'une part : de l'attitude qu'a eu ce Centre dans le passé ainsi que de l'origine de ses ressources et, d'autre part, de ce qu'elle parait préjuger de la décision que le Conseil pourrait éventuellement avoir à prendre, après le référendum, au stade contentieux, si une réclamation était alors introduite contre l'action du Centre d'information civique.

Il aurait d'ailleurs été préférable que le Conseil constitutionnel rende une décision sur la demande de M. MITTERRAND puisqu'il est saisi sur la base de l'article 50 de la loi organique.

M. le Président PALEWSKI répond qu'effectivement il a préféré ne pas faire allusion à la lettre au Premier Ministre pour que le Conseil ne donne pas l'impression de prendre position dans la lutte électorale.

De plus, l'important n'est pas que cette lettre soit connue mais qu'elle soit bien accueillie.

M. le Secrétaire général donne connaissance des décisions prises lors des référendums des 8 janvier 1961 et 8 avril 1962 sur des réclamations présentées par des partis politiques non autorisés à utiliser les moyens officiels de propagande.

Ces décisions étaient ainsi rédigées :

"Considérant que les attributions du Conseil constitutionnel, telles qu'elles résultent des articles 46 et 47 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958 sont purement consultatives en ce qui concerne l'organisation des opérations de référendum et notamment l'établissement de la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande ; que, par contre, conformément aux dispositions de l'article 50 de ladite ordonnance, le rôle du Conseil a un caractère juridictionnel en ce qui concerne le déroulement des opérations de référendum ;

.../.

Considérant que, si, à la vérité, en vertu de l'alinéa 1er dudit article 50, "le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement toutes les réclamations", ce dernier terme doit être entendu dans le sens que lui donne la législation applicable en matière électorale et vise exclusivement les protestations susceptibles d'être formulées à l'issue du scrutin contre les opérations effectuées ; que cette interprétation s'impose en raison notamment de la place assignée, dans le chapitre VII de l'ordonnance, à la disposition en question ainsi que du rapprochement nécessaire entre celle-ci et le 2e alinéa du même article selon lequel "Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle" ;

D E C I D E :

La protestation susvisée n'est pas recevable."

M. LUCHAIRE pense que dans le cas présent il serait préférable de répondre à M. MITTERRAND en faisant allusion à la jurisprudence du Conseil et en disant que la requête est prématurée ce qui d'ailleurs pourrait avoir un certain effet de dissuasion.

M. CHATENET fait observer que contrairement aux précédents cités par M. le Secrétaire général, la plainte de M. MITTERRAND n'est pas dirigée contre des décisions.

Il est demandé dans cette lettre si l'activité du Centre d'information civique est régulière ou non et quelles sont les ressources de ce Centre.

Sur cette dernière question le Conseil n'est pas compétent. Sur la première question le Conseil ne peut répondre que sur la base de la mission générale qui résulte de l'article 60 de la Constitution et, en l'état, il n'y a pas d'atteinte à la régularité du référendum.

..../.

M. LUCHAIRE pense qu'une telle réponse peut provoquer une campagne contre le Conseil constitutionnel.

M. DUBOIS remarque qu'une des questions, l'origine des ressources du Centre d'information civique, est posée au Président du Conseil constitutionnel.

La seconde question tend à demander au Conseil d'interdire toute subvention au Centre.

Une telle mesure n'est pas de la compétence du Conseil qui d'ailleurs n'aurait aucun pouvoir pour intervenir dans ce domaine.

Il faut donc transmettre la lettre de M. MITTERRANI au Gouvernement ce qui laisse le Conseil libre pour un contentieux éventuel.

M. COSTE-FLORET partage cet avis.

M. CHATENET pense également que telle doit être l'attitude à prendre dans le cadre des dispositions de l'article 60 de la Constitution.

M. le Président PALEWSKI estime qu'il serait bon de supprimer le troisième paragraphe du projet de lettre à M. MITTERRAND, qui paraît justifier l'activité du Centre d'information civique, ce qui n'est pas dans le cadre de la mission du Conseil, mais que la lettre au Premier Ministre ne peut être rendue publique.

M. GOGUEL déclare que si le Conseil considère qu'en l'état, l'activité du Centre d'information civique ne peut pas nuire au scrutin, il doit le dire.

M. LUCHAIRE est d'avis que ce serait préjudicier à une éventuelle action contentieuse et que faire référence "à l'état actuel de nos informations" signifie que le Conseil a renoncé à s'informer.

M. le Secrétaire général propose la rédaction suivante : "qu'en l'état actuel de nos informations, cette activité n'était pas de nature à justifier une intervention de la part du Conseil constitutionnel."

Cette rédaction est adoptée.

Le projet de lettre suivant est donc adopté :

.../.

"Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 10 avril 1972, vous m'avez demandé que le Conseil constitutionnel intervienne, en application de l'article 60 de la Constitution et des articles 47 et 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, afin que soit interdit l'octroi de toute subvention publique directe ou indirecte au Centre d'Information Civique ainsi que tous autres moyens officiels de propagande.

Le Conseil a examiné les questions posées par votre lettre. Il a estimé qu'en l'état actuel de ses informations et dans le cadre de la compétence que lui confère l'article 60 de la Constitution, l'activité du Centre d'Information Civique n'était pas de nature à justifier une intervention de sa part.

D'autre part, le Conseil a estimé que la recherche de l'origine des ressources financières du Centre d'Information Civique n'entraîne pas dans le cadre de sa mission.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma considération très distinguée.

Gaston PALEWSKI"

Il est décidé que la lettre au Premier Ministre sera envoyée avant la lettre à M. MITTERRAND.

Le Conseil décide ensuite d'envoyer des délégués dans les villes suivantes :

Nice, Rennes, Amiens, Toulouse, Paris.

Dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les chefs de cour seront désignés comme délégués du Conseil.

La séance est levée à 16 h. 30
